



## DOCUMENT DE TRAVAIL :

### OÙ VEUT NOUS CONDUIRE LA COMMISSION EUROPÉENNE AVEC SON NOUVEAU DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES OGM?

26 mai 2021

#### Mot d'introduction de la Coordination européenne Via Campesina

En tant que paysan.ne.s européen.ne.s, nous vivons dans un système complexe, où la biodiversité naturelle est très strictement liée à la biodiversité cultivée, où notre vie dans le milieu rural est fortement liée à notre capacité de produire. Les aliments que nous sommes capables de cultiver, récolter ou transformer, deviennent la base de l'alimentation de nos familles et de nos communautés. Nos possibilités de produire, consommer et vendre les aliments, sont à la base de la souveraineté alimentaire européenne ; la possibilité d'accéder aux semences, comme aux ressources naturelles, ainsi qu'au patrimoine de connaissances liées à l'agro-biodiversité, nous a permis de pratiquer une agriculture qui est davantage capable de s'adapter aux différentes conditions potentiellement défavorables, conditions dont nous faisons déjà l'expérience dans le contexte des crises sanitaires, économiques et climatiques.

Nous devons dès lors nous efforcer de gérer la complexité des ressources biologiques et donc de prendre en compte le système réglementaire européen dans l'ensemble de son contexte. Dans ce cadre, nous exprimons les demandes suivantes :

- Le maintien du principe de précaution, et son application aux nouvelles techniques génomiques, et donc aux OGM de toutes générations, est l'unique possibilité dont nous disposons pour préserver les semences et les plantes de toute contamination, volontaire au pas. Avant de prétendre que leur traçabilité serait impossible, la Commission doit commencer par financer un programme de recherche européen destiné à définir des protocoles harmonisés d'identification et de distinction des OGM non déclarés ;
- Le maintien de l'hétérogénéité de nos semences nous permet d'avoir des plantes plus adaptables et qui nous donnent une production plus constante, même dans des conditions climatiques et environnementales différentes ou critiques ;
- L'existence d'un règlement phytosanitaire qui prend en compte la sélection et la conservation à la ferme des semences ;
- La possibilité et le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre nos semences, sans risque que des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle couvrent les traits qu'elles expriment, leurs séquences génétiques ou autres informations digitales ;
- La participation aux prises des décisions et au partage des bénéfices issus de toute utilisation de nos semences.

Voici quelques points qui mettent en évidence la nécessité d'un cadre réglementaire européen complet, qui prenne en compte nos droits et besoins, sans fragmenter et limiter notre capacité de travail et nos possibilités d'en vivre, tels que définis par le TIRPAA et l'UNDROP.

En conséquence, ECVC a décidé de réaliser son propre « document de travail » en contribution au débat ouvert par la Commission européenne sur le « *document de travail de ses services relatif au "statut des nouvelles techniques génomiques au regard du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16* ». ECVC n'est pas favorable à la proposition de séparer les débats sur les diverses réglementations qui sont liées entre elles dans des enceintes isolées les unes des autres. Il convient au contraire d'analyser ces nouvelles propositions de la Commission européenne dans le contexte réglementaire global concernant les semences qui comprend aussi « *le document de travail des services de la Commission sur les options de l'Union pour mettre à jour la législation existante sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction des plantes* », ainsi que les réglementations sur la santé des plantes et du matériel de reproduction des végétaux, les contrôles de la chaîne alimentaire, la protection des inventions biotechnologiques et des obtentions végétales. ECVC publiera un document de positionnement politique lorsque les consultations ouvertes par la Commission auront permis d'éclaircir diverses ambiguïtés importantes qui persistent dans son document de travail.

Alessandra Turco, Comité de coordination d'ECVC

---

### Document de travail

Le 8 novembre 2019, le Conseil européen a demandé à la Commission de « *soumettre, le 30 avril 2021 au plus tard, une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union* ». Le 29 avril, le Conseil a dû se contenter d'un simple « *document de travail des services de la Commission* ».

Dans une lettre à la présidence portugaise du Conseil<sup>1</sup> rendue publique elle aussi le 29 avril, le vice-président de la Commission s'appuie sur les conclusions de ce document pour annoncer l'intention de la Commission de modifier la réglementation européenne sur les OGM, en exempter dans un premier temps toutes les plantes génétiquement modifiées par des techniques de mutagenèse dirigée et de cisgenèse et de reporter à plus tard de nouvelles propositions concernant les autres OGM.

La **Commission reprend ainsi à son compte les demandes pressantes des lobby industriels** de sacrifier la santé et l'environnement sur l'autel du « progrès génétique », de remplacer le principe de précaution par le principe d'innovation, -susceptible de rémunérer des brevets couvrant les innovations biotechnologiques-, de supprimer le droit à l'information et la liberté de choisir « avec ou sans OGM » et, finalement, d'abandonner le contrôle de toutes les semences, et par là du droit

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/gmo\\_mod-bio\\_ngt\\_letter.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/gmo_mod-bio_ngt_letter.pdf)

à l'alimentation, à une poignée de sociétés transnationales détenant la majorité des brevets sur les informations génétiques des plantes.

## I – La Commission ne répond pas à la commande du Conseil

### 1) Les services de la Commission ne sont pas la Commission, leur document n'est pas une étude

Contrairement à ce qu'on lit dans toutes les communications, **la Commission n'a pas produit l'étude demandée**. Le document remis au Conseil n'a pas été validé par l'ensemble des Commissaires, c'est pourquoi il n'est pas signé par la Commission elle-même mais pas ses services. Cet artifice reflète-t-il des divergences au sein de la Commission ou vise-t-il à lui permettre de se défaire sur ses « services » en cas de rejet sa proposition ?

Bien que qualifié d'étude dans son sous-titre, ce document n'a rien d'une étude basée sur des faits et <sup>2</sup>sur une analyse d'un échantillon représentatif de la diversité des approches scientifiques, ni sur le droit de l'Union et l'arrêt de la CJUE comme demandé par le Conseil. Il se contente d'une simple compilation d'opinions « *basée sur une large consultation ciblée* ». La largeur de cette consultation est restée confidentielle et n'a donné lieu à aucune ouverture au public. Les cibles ont été soigneusement choisies, très majoritairement parmi les acteurs qui manifestent depuis de nombreuses années leur opposition à la réglementation OGM<sup>3</sup>. La synthèse de leurs réponses va tout naturellement dans le sens de leurs souhaits.

### 2) Une communication qui tronque l'arrêt de la Cour de Justice européenne

Les services de la Commission commencent certes par prendre acte de cet arrêt et reconnaissent que les « *nouvelles techniques génomiques* » (NTG, NGT en anglais) produisent des OGM réglementés. Mais la définition qu'ils donnent de ces techniques dès l'introduction du document s'écarte de cet arrêt en les limitant aux techniques « *qui sont apparues ou ont été développées depuis 2001* ». Cette définition est reprise dans le communiqué de presse annonçant la publication de l'étude, dans la lettre du vice-président de la Commission à la présidence portugaise du Conseil et avait déjà été fournie aux États membres et aux parties prenantes lors de la consultation ciblée. La Cour a pourtant souligné dans son arrêt que la directive 2001/18 « *ne saurait être interprétée comme excluant de son champ d'application, des organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse qui sont apparues ou se sont **principalement** développées depuis l'adoption de ladite directive* ». Dans la suite du document, la citation de l'arrêt de la CJUE est parfois complète, mais une note listant les techniques considérées comme des NTG précise très clairement que « *les techniques déjà utilisées avant 2001, telles que les techniques à médiation par agrobactérium ou le canon à gènes, ne sont pas considérées comme des NTG* ».

Une technique utilisée avant 2001 peut pourtant avoir été principalement développée après cette date. C'est le cas des « **techniques de mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques ou physiques** » identifiées par le Conseil d'État français comme produisant des OGM réglementés en application de l'arrêt de la CJUE. La suppression du seul mot « principalement » dans les communications des services de la Commission n'est pas anodine. Elle n'est pas non plus involontaire puisque les services de la

<sup>2</sup>The SAM HLG made only qualitative statements as to the relative cost and speed of product development, as publicly available data were scarce<sup>2</sup> dans le rapport à 4.1.1

<sup>3</sup><https://www.infogm.org/7191-nouveaux-ogm-commission-europeenne-sous-influence>

Commission ont été interpellées sur cette question dès le début des consultations. Elle manifeste au contraire une volonté délibérée de rejeter sans discussion l'arrêt de l'instance suprême de la justice française.

Les multiplications cellulaires naturelles provoquent souvent des modifications génétiques plus ou moins importantes. La biologie moléculaire du siècle dernier les qualifie « d'erreurs », alors qu'elles sont un des facteurs essentiels de l'évolution. Au laboratoire, la transformation des cellules végétales en protoplastes (cellules sans paroi), leur multiplication *in vitro* puis leur régénération en plantes entières génèrent toujours un grand nombre de modifications génétiques. C'est la raison pour laquelle cet ensemble de techniques est aussi qualifié de « variation somaclonale ». Naturellement, une cellule végétale isolée de la plante ou de ses organes reproducteurs ne se multiplie pas pour donner de nouvelles plantes, elle meurt. **La variation somaclonale est donc une manière de générer des modifications génétiques des plantes qui ne se produit pas naturellement** par multiplication ou recombinaison naturelle<sup>4</sup>.

Cette technique a donné lieu à quelques développements commerciaux sans suite au début des années 1990, en même temps que l'émergence des premières cultures transgéniques dont personne ne conteste le statut d'OGM réglementés. Mais elle n'a été vraiment développée qu'après 2001 grâce à l'émergence du *tilling*,<sup>5</sup> ou sélection assistée par marqueurs, qui permet de trier les cellules modifiées avant de les régénérer en plantes entières. Avant 2001, il fallait mettre en culture des milliers de plantes issues de la régénération des cellules mises en culture *in vitro* avant de savoir si une mutation intéressante s'était produite. La transgénèse, qui permet de déterminer à l'avance la modification souhaitée, était alors plus performante. Avec le *tilling*, la mutagenèse appliquée sur des cellules de plantes cultivées *in vitro* est devenue plus performante que la transgénèse pour un grand nombre d'applications. Le refus des services de la Commission de prendre cette technique en considération parmi les techniques produisant des OGM réglementés est donc contraire à l'arrêt de la Cour de justice européenne et, de ce fait, à la demande du Conseil.

## II – Un document qui hisse la propagande de l'industrie au rang de vérités scientifiques

### 1) Cachez cette distinction que je ne saurais voir !

Depuis de nombreuses années, l'industrie semencière prétend que les OGM obtenus « *sans ajout de gène étranger* » sont semblables à des produits naturels ou obtenus par des techniques de sélection traditionnelle. Elle avait déjà prétendu la même chose pour promouvoir les premiers OGM transgéniques, jusqu'à ce qu'elle soit obligée de reconnaître qu'aucun produit naturel ou issu de sélection traditionnelle ne pouvait contenir naturellement les constructions géniques artificielles introduites par ces techniques. Cet argument de la prétendue non distinction des nouveaux OGM est central dans le raisonnement de l'industrie allègrement repris par les services de la Commission : il n'y aurait aucune raison de réglementer différemment deux produits en tous points « identiques ». Le raccourci est pour le moins osé puisqu'il s'agit d'un côté de produits naturels authentiques et de l'autre côté de copies industrielles non authentiques.

<sup>4</sup> Article 2 de la directive 2001/18 : « on entend par « organisme génétiquement modifié (OGM) » : un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle »

<sup>5</sup> Targeting Induced Local Lesions IN Genomes (TILLING).

Pour obtenir la déréglementation des nouveaux OGM non transgéniques, l'industrie les réduit à un ou quelques marqueurs du seul caractère génétique nouveau qu'elle revendique, en le décrivant de manière à ne révéler aucune différence avec de possibles mutations naturelles, **en présumant sans le démontrer** que le reste du produit (des dizaines de milliers de gènes) est « équivalent en substance ». Elle ignore ainsi délibérément d'autres marqueurs possibles de ce même caractère et surtout les autres caractères de la plante eux aussi profondément modifiés par les techniques génétiques « *sans ajout de gène étranger* ».

Toutes ces techniques s'appliquent aujourd'hui, comme la transgenèse, sur des cellules végétales isolées. Elles ont donc nécessairement toutes recours à la multiplication *in vitro* de ces cellules, puis à leur régénération en de nouvelles plantes. Les cellules d'organismes pluricellulaires comme les plantes ne peuvent vivre qu'en échangeant des substances chimiques, moléculaires, virales, génétiques, épigénétiques ..., des signaux électriques ou électromagnétiques, des pressions mécaniques... avec d'autres cellules du même organisme. Ces échanges régulent aussi les évolutions génétiques de chaque cellule et de tous les organismes vivants. Les ignorer, c'est vouloir lire un texte en supprimant la moitié des lettres de l'alphabet. Isolée *in vitro*, une cellule végétale est privée de ces échanges avec l'organisme auquel elle appartient qui est remplacé par le milieu de culture *in vitro* composé de substances chimiques de synthèse et de facteurs physiques artificiels destinés à la maintenir en vie, à stimuler sa multiplication puis sa régénération. Ces échanges artificiels génèrent de multiples modifications génétiques et épigénétiques qui échappent à toute régulation naturelle. Si l'identification d'une modification génétique avec un marqueur déterminé peut ressembler à l'identification d'une mutation naturelle avec le même marqueur, **l'ensemble de ces modifications non naturelles permet toujours, pour peu qu'on les recherche, de distinguer les plantes issues de la régénération de cellules cultivées *in vitro* de toute plante naturelle ou obtenue par des techniques traditionnelles de sélection.** Les sélectionneurs peuvent certes chercher à éliminer les modifications indésirables, dites « non intentionnelles ». Mais il est impossible de les éliminer toutes tout en gardant celles qui sont recherchées.<sup>6</sup>

Les techniques de mutagenèse dirigée consistent à introduire dans les cellules végétales des constructions génétiques complexes préparées au laboratoire, à l'extérieur de la cellule. Cette violation des barrières naturelles qui protègent l'intégrité de la cellule provoque elle aussi des modifications génétiques et épigénétiques non naturelles. Le matériel génétique étranger introduit dans les cellules est censé ne pas y rester après avoir y provoqué les modifications recherchées. Mais, au-delà des cicatrices indélébiles de son intrusion par effraction, il en reste aussi souvent de nombreuses débris facilement identifiables. De plus, la plupart des techniques de mutagenèse dirigée ont recours à une étape de transgenèse pour construire le matériel génétique introduit dans la cellule et/ou pour lui permettre d'y pénétrer et de s'y exprimer... On a alors à faire à des organismes « issus de transgenèse » qui sont réglementés comme les organismes transgéniques. Quand à la cisgenèse - qui n'est qu'une forme particulière de transgenèse - elle introduit dans le génome un ensemble de composants génétiques (promoteur, terminateur...) destinés à permettre au transgène « non étranger à l'espèce » d'exprimer correctement le caractère recherché. Ces composants sont pour la plupart étrangers à l'espèce et sont toujours facilement identifiables.

<sup>6</sup> « The utility of CRISPR-Cas9 and TALENs for genome editing may be compromised by their off-target activity... » - <https://www.nature.com/articles/nbt.3127>

Suite à l'arrêt de la CJUE, la Commission européenne a refusé d'organiser la mise au point de protocoles d'identification et de distinction de ces ensembles de modifications génétiques et épigénétiques non naturelles, malgré les demandes répétées d'organisations de la société civile et de plusieurs États membres et malgré les propositions de chercheurs de ses propres laboratoires de s'atteler à cette tâche. Ce refus permet aujourd'hui à ses services d'affirmer dans leur document de travail que « *certaines produits obtenus à l'aide de nouvelles techniques de mutagenèse ne peuvent pas être distingués de ceux résultant de mutations naturelles* ». Il est vrai qu'on a peu de chance de trouver quand on refuse de chercher !

## 2) Une impossibilité d'appliquer la réglementation ? Ou un refus de l'appliquer ?

Cette absence soigneusement organisée de protocole d'identification et de distinction permet aux services de la Commission de conclure que la réglementation OGM n'est pas applicable à ces nouveaux OGM. Une telle affirmation est pour le moins surprenante de la part de services chargés d'harmoniser le respect dans le marché unique de la réglementation OGM. Cette réglementation oblige en effet ceux qui souhaitent disséminer des OGM non seulement de les étiqueter et d'assurer leur traçabilité, mais aussi **d'indiquer les procédés d'analyse permettant de les identifier** et de les distinguer. La difficulté de distinction agitée par l'industrie et les services de la Commission ne concerne donc que les fraudes concernant des OGM qui n'auraient pas été déclarés. Les fraudes systémiques ne perdurent pourtant que tant que les amendes restent inférieures aux gains qu'elles procurent, leur existence résulte donc d'abord de **décisions politiques**.

Par ailleurs, l'Europe est un des champions de la traçabilité qui lui permet de lutter contre les fraudes sur des produits qu'aucune analyse ne permet de distinguer comme les huiles issues d'OGM dans lesquelles il n'y a plus de trace d'ADN modifié, les produits qui ne se distinguent que par leur origine... Les multiples données disponibles autres que les analyses génétiques (traçabilité documentaire, documents promotionnels et commerciaux, autres contrôles officiels, brevets, publications scientifiques...) ont toujours permis aux services d'Europol<sup>7</sup> d'identifier les OGM non déclarés malgré l'absence des données génétiques non fournies par leur obtenteur. Pourquoi donc cela deviendrait-il soudain impossible ?

Enfin, faut-il rappeler que tous les OGM, « nouveaux » comme « anciens », sont **brevetés**. Tous les détenteurs de brevets se donnent les moyens de distinguer leurs produits afin de pouvoir poursuivre les contrefaçons. L'obligation réglementaire d'indiquer un procédé d'identification et de distinction de leurs nouveaux OGM ne les gêne donc pas sur le plan technique. Seule la communication au public de l'existence de ces procédés les embarrasse.

## III – Quelles intentions cachent la communication de tels faits alternatifs ?

### 1) Un déferlement de variétés rendues tolérantes aux herbicides

Très peu de variétés végétales issues de nouvelles techniques génomiques sont aujourd'hui commercialisées.

En Europe, des colza et tournesol rendus tolérant aux herbicides par « *mutagenèse aléatoire in vitro soumettant des cellules de plantes à des agents mutagènes chimiques* » sont cultivées sans

<sup>7</sup> Communication au groupe de dialogue civil « semences » de la Commission européenne.

aucune autorisation, ni étiquetage, ni traçabilité. Le gouvernement français a été condamné par le Conseil d'État en application de l'arrêt de la Cour de justice européenne. Mais il refuse d'appliquer cette condamnation et d'interdire ces cultures d'OGM cachés. La Commission européenne tente de le soutenir dans ce refus, comme elle l'a déjà soutenue, en vain, devant la Cour de justice européenne. En Amérique du Nord, les cultures d'OGM issues de ces techniques se comptent sur les doigts d'une seule main alors même qu'elles ne sont pas réglementées comme OGM. Ce n'est donc pas la réglementation européenne qui freine leur développement comme le prétendent les services de la Commission.

La majorité des nouveaux OGM promettant de réduire l'usage des pesticides, de s'adapter au changement climatique, d'offrir des avantages nutritionnels..., ne font l'objet que de recherche et d'expérimentation scientifiques, mais n'ont pas encore été développés. Si l'industrie décide de les développer, ils n'arriveront pas sur le marché avant plusieurs années. La majorité des brevets couvrant ces nouveaux OGM concernent des plantes rendues tolérantes aux herbicides, dont la culture ne peut qu'augmenter à terme l'usage de ces pesticides. Contrairement à ce qu'affirment les services de la Commission, les nouvelles techniques génomiques ne prennent donc pas le chemin d'une contribution à une diminution des pesticides, à une agriculture durable et aux objectifs affichés du Green Deal et de la stratégie F2F. L'annonce par la Commission d'une perspective de simplification de leur accès au marché unique européen alimente par contre la valeur des brevets qui les couvrent sur les marchés financiers spéculatifs.

## 2) CIBUS dévoile la manœuvre d'évasion réglementaire

L'entreprise Cibus a obtenu en 2016 au Canada une autorisation de commercialisation de semences de colza rendu tolérant aux herbicides. Elle avait alors déclaré aux autorités canadienne de contrôle avoir obtenu ce colza par mutagenèse dirigée par oligonucléotide. Elle avait aussi fourni un procédé d'identification et de distinction, mais sous couvert de la confidentialité de son brevet. En 2020, un laboratoire de recherche indépendant a mis au point à son tour un procédé d'identification de ce colza et l'a publié en « open source ». L'accès public à ce procédé pouvait dès lors permettre l'identification d'éventuelles présences du colza de Cibus dans des lots exportés en Europe où il n'a pas d'autorisation de mise sur le marché en application de la réglementation OGM. Cibus a alors modifié ses déclarations pour dire que ce colza avait été obtenu par variation somaclonale et non par mutagenèse dirigée<sup>8</sup>. Persuadée par les déclarations de la Commission européenne - selon lesquelles l'arrêt de la Cour de justice européenne ne s'appliquerait qu'aux techniques apparues après 2001 – que la variation somaclonale est exclue de la réglementation OGM européenne, Cibus pense pouvoir ainsi exporter son colza en Europe sans se soumettre à cette réglementation.

Cette manœuvre dévoile l'importance qu'a pour l'industrie la suppression par les services de la Commission du mot « *principalement* » dans l'interprétation pour le moins approximative qu'ils ont fait de l'arrêt de la Cour de justice européenne. Personne ne connaît en effet aujourd'hui les futurs résultats de la tentative de la Commission de déréglementation des OGM. Si elle n'aboutit pas, ou si elle n'aboutit que partiellement pour les OGM issus de mutagenèse dirigée, l'industrie espère que la manœuvre des services de la Commission visant à exclure les cultures *in vitro* de cellules végétales de cette réglementation passera inaperçue. Les obtenteurs pourront dès lors, comme Cibus, prétendre n'avoir utilisé que cette technique, quelle que soit la technique de mutagenèse dirigée utilisée par ailleurs. Car s'il est relativement simple d'identifier dans une

<sup>8</sup> <https://www.infogm.org/7056-colza-cibus-mutation-aux-origines-mysterieuses>

plante des signatures de cultures *in vitro* des cellules qui lui ont donné naissance, il est par contre souvent plus difficile de déterminer par les analyses génétiques de routine mises en œuvre pour la surveillance générale du marché si un procédé de mutagenèse dirigé a aussi été appliqué sur ces cellules et lequel : pas vu, pas pris !

### 3) Quel nouveau cadre réglementaire ?

Un présupposé erroné - si les plantes issues de nouvelles techniques génomiques sont identiques à des plantes naturelles ou issues de sélection traditionnelle - donne nécessairement une conclusion elle aussi erronée - il n'y a aucune raison de leur imposer une réglementation différente de celle appliquée aux variétés non génétiquement modifiées -. Les services de la Commission ne proposent pas de supprimer toute réglementation, mais d'évaluer au cas par cas les nouvelles plantes et de ne pas évaluer les techniques. Cette proposition peut sembler au premier regard en contradiction avec leur volonté de déréglementer les nouveaux OGM : la réglementation OGM actuelle impose en effet une évaluation au cas par cas des produits parce qu'ils sont issus des techniques de modification génétique « *d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou de la recombinaison naturelle* », et non une évaluation au cas par cas de ces techniques : pourquoi alors en changer ? Le seul argument présenté est que l'industrie considère que cette évaluation est trop lourde, souvent trop longue et trop onéreuse.

Si les plantes OGM issues de mutagenèse dirigée et de cisgenèse ne sont plus soumises à la réglementation OGM, **elles resteront tout de même soumises à la réglementation de la commercialisation des semences. Ce cadre réglementaire ignore les techniques d'obtention et de multiplication utilisées et encadre de la même manière toutes les nouvelles variétés.** Il les évalue certes au cas par cas, mais ne s'intéresse aujourd'hui qu'aux caractéristiques phénotypique de ces variétés garantissant leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (DHS, DUS en anglais) et, pour certaines espèces, à leur valeur agronomique et technologique (VAT, VCU en anglais). Cette évaluation n'a rien à voir avec celle des risques sanitaires et environnementaux des OGM.

Pour comprendre où les services de la Commission veulent en venir, il faut ouvrir l'autre document de travail qu'ils ont publié aussi le 29 avril et concernant ce cadre réglementaire<sup>9</sup>. Ce deuxième document énumère d'abord une série de défauts de la réglementation de commercialisation des semences actuelle: des règles garantissant la DHS trop rigoureuses, qui « *empêchent l'utilisation de développements scientifiques et techniques tels que les techniques biomoléculaires qui pourraient soutenir la production et l'enregistrement* », auxquelles s'ajoutent une trop grande complexité, des différences d'application par les États membres trop importantes, des freins inappropriés au développement des semences biologiques et « amateurs » et à la conservation des variétés locales et de la biodiversité, y compris à la ferme par les agriculteurs... Cet inventaire est suivi de deux types de propositions aux contours encore flous : (1) d'une part adapter la réglementation « *aux nouveaux procédés de production obtenus grâce aux progrès scientifiques et techniques* », plus de « *flexibilité pour s'adapter aux évolutions technologiques* », « *favoriser les technologies numériques* » pour la traçabilité, mettre en place « *un cadre harmonisé et fondé sur le risque pour les contrôles officiels* », prendre en compte « *des critères de durabilité* » afin de « *garantir la sécurité des semences et des aliments en soutenant une production agroalimentaire durable* » ; (2) d'autre part développer les semences biologiques, simplifier l'accès au marché des

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_propagation\\_material/legislation/future-eu-rules\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/legislation/future-eu-rules_en)



variétés locales, traditionnelles ou pour amateurs, créer éventuellement hors de la réglementation commercialisation « *un cadre ad hoc pour les échanges de semences entre agriculteurs* »...

Les premières propositions révèlent clairement la volonté de la Commission d'adapter la réglementation de la commercialisation des semences aux OGM. Les « *techniques biomoléculaires qui pourraient soutenir la production et l'enregistrement* » ne concernent que les OGM et non les variétés traditionnelles qui ne sont pas issues de techniques biomoléculaires, ni identifiés lors de l'enregistrement par leurs caractères moléculaires. La traçabilité numérique concerne la dématérialisation des caractères moléculaires brevetables des OGM et non les caractères phénotypiques sur lesquels repose l'identification des variétés traditionnelles et leur protection par le droit d'obtention végétale. L'allègement des tests DHS répond à la demande des défenseurs de la diversité semencière, mais aussi à celle des utilisateurs des nouvelles techniques génomiques. Ces derniers rencontrent en effet de grandes difficultés à stabiliser les plantes issues de régénération de cellules cultivées *in vitro*. Ils n'ont par ailleurs plus besoin de la DHS pour garantir leur monopole d'exploitation par un droit d'obtention végétale puisque **le brevet** sur le seul nouveau caractère ou information génétique revendiqués leur permet de garantir leur monopole sur toutes les plantes qui le contiennent.

La seconde liste de propositions répond aux demandes répétées de la société civile et du Parlement européen. Mais de nouvelles barrières sont déjà en cours de mise en place pour supprimer ces nouvelles facilités d'accès au marché et d'échanges de ces « semences de la diversité ». Les « *contrôles officiels fondés sur les risques* » annoncés par les services de la Commission concernent avant tout l'application du récent **règlement sur la santé des végétaux**<sup>10</sup> : il ne s'agit pas des risques sanitaires (santé humaine et animale) et environnementaux des OGM, mais du respect de la bureaucratie dématérialisée des « autocontrôles sous contrôle officiel » des normes industrielles imposant une séparation stricte des parcelles de production de semences de toute parcelle de culture agricole et une **éradication totale de tout pathogène des plantes**. Cette bureaucratie et ces normes sont totalement opposées aux pratiques biologiques et paysannes de sélection des plantes et de leurs semences dans les conditions de culture agricole auxquelles elles sont destinées et visant à leur permettre de vivre avec l'immense biodiversité naturelle des micro-organismes, des champignons et des insectes indispensables à leur santé et de résister par elles-mêmes aux quelques pathogènes qui se cachent au milieu de cette diversité en se contentant de ne réguler que leurs éventuelles proliférations.

#### 4) Supprimer le principe de précaution

Dans la nature, tous les organismes vivant évoluent génétiquement par multiplication ou recombinaison. Ces modifications génétiques sont régulées par les interactions entre organismes vivant et avec les autres éléments de l'environnement naturel. L'expérience accumulée au cours des générations et les connaissances traditionnelles suffisent à garantir la sécurité avérée depuis longtemps des plantes alimentaires soumises aux seules lois de l'évolution naturelle et des techniques de sélection qui respectent ces lois. Il n'en est pas de même lorsque les modifications génétiques ne résultent plus du respect des lois de l'évolution naturelle, mais sont générées « *d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison* »

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ; Règlement délégué (UE) 2019/827 de la Commission du 13 mars 2019 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères ; Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019.

*naturelle* ». Les organismes ainsi modifiés ne sont plus adaptés aux évolutions naturelles et peuvent dès lors être à l'origine de dommages sanitaires et/ou environnementaux imprévisibles lorsqu'ils sont disséminés et se multiplient à nouveau en milieu naturel où ils peuvent générer des contaminations génétiques irréversibles. Ces risques sont encore plus importants avec les nouvelles techniques génomiques qui permettent d'introduire plusieurs nouveaux caractères en une seule opération (empilement de gènes) ou même, avec la technique du forçage génétique (gene drive) provoquer la disparition d'espèces entières.

**Cette rupture entre les modifications génétiques des plantes et l'évolution naturelle est le fondement du principe de précaution** qui impose une évaluation au cas par cas de leur sécurité sanitaire et environnementale avant toute dissémination et/ou consommation. Cette évaluation ne concerne pas les techniques, mais les organismes issus de certaines techniques, celles qui provoquent des modifications génétiques en rupture avec l'évolution naturelle. **Elle doit porter non seulement sur le nouveau caractère génétique revendiqué, mais aussi sur l'ensemble des autres modifications génétiques et épigénétiques de l'organisme concerné et de sa descendance, qu'elles soient ou non intentionnelles et identifiées.** Seule cette évaluation peut mettre en lumière d'éventuels effets dommageables imprévisibles. Et seule une traçabilité sans faille, basée sur l'étiquetage et un procédé public d'identification de chaque nouvel OGM peut permettre d'identifier d'éventuels impacts dommageables n'apparaissant que suite à sa dissémination et de le retirer si nécessaire.

L'industrie semencière combat depuis longtemps le principe de précaution au prétexte de la lourdeur administrative et du coût des évaluations. Ces coûts sont pourtant largement amortis par les brevets que les techniques OGM lui permettent d'obtenir et qui génèrent tout autant de bureaucratie et bien plus de procédures sans qu'elle ne proteste. Ce que rejette l'industrie est l'éventualité de mettre en lumière des risques sanitaires ou environnementaux interdisant de commercialiser ses OGM et, lorsqu'elle obtient une autorisation de dissémination, l'obligation de traçabilité et de suivi risquant de mettre en lumière des dommages sanitaires et/ou environnementaux imprévus.

Les variétés issues de techniques de sélection traditionnelle sont soumises à une évaluation de leurs caractéristiques principales uniquement pour les distinguer les une des autres et non à une évaluation des risques sanitaires et environnementaux. **Vouloir soumettre les OGM issus de nouvelles techniques génomiques aux mêmes évaluation que les variétés conventionnelles revient donc à remettre en cause le principe de précaution qui fonde l'ensemble de l'édifice réglementaire européen.** Et ce n'est pas en se contentant de rajouter un « *critère de durabilité* » correspondant aux nouvelles caractéristiques promises par les obtenteurs des nouveaux OGM (résistance à un pathogène, aux stress climatiques, caractère nutritionnel...) qu'on identifiera mieux les risques sanitaires et environnementaux imprévus des modifications génétiques non intentionnelles et non identifiées.

## 5) Supprimer le droit de choisir avec ou sans OGM

Les seuls pays où les OGM se sont développés sont ceux où leur étiquetage n'est pas obligatoire. L'industrie en tire la conclusion que seule une peur irrationnelle des consommateurs s'oppose à leur développement. Malgré les centaines de publications scientifiques qu'elle a financées depuis 20 ans pour convaincre la population ignorante des bienfaits de ses inventions, les consommateurs continuent à ne croire que ce qu'ils voient : les plantes pesticides (rendues

tolérantes aux herbicides ou productrices d'insecticides) n'ont aucun intérêt pour la société. Et les promesses jamais réalisées de multiples autres avantages ne leur font pas changer d'avis.

C'est pour cela que **l'industrie refuse l'étiquetage**. Les services de la Commission **ont suivi sa demande** et ne proposent pas que la réglementation de commercialisation des semences permette d'étiqueter les OGM exclus de la réglementation OGM. Supprimer l'étiquetage des OGM est en effet le meilleur moyen de forcer ceux qui n'en veulent pas à en acheter, en cultiver et en consommer. C'est aussi **anéantir les filières biologiques et sans OGM**. Certains États comme la France proposent de sauver ces filières en autorisant une information facultative sur les modes d'obtention lors de l'enregistrement des variétés. Une telle solution revient à pénaliser ces filières en leur transférant la totalité du coût logistique, administratif et financier de leur coexistence forcée avec les OGM et à maintenir les consommateurs qui achètent des produits conventionnels dans l'impossibilité de choisir avec ou sans OGM.

## 6) Le brevet sur les informations génétiques, grand gagnant de la réforme proposée

Ces brevets ne sont jamais évoqués dans le document des services de la Commission. Ils sont pourtant la principale motivation des actionnaires de l'industrie semencière qui exigent la réforme proposée. Explication :

Selon l'article 9 de la directive européenne 98/44<sup>11</sup> relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, **« la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction »**.

Une information génétique est le lien entre un caractère génétique et une fonction particulière de la plante, résistance à un pathogène par exemple. Les techniques de modification génétique « d'une manière qui ne se produit pas naturellement » sont brevetables. Si une telle technique permet d'obtenir des plantes contenant une information génétique particulière, la portée du brevet sur cette information génétique s'étend à toutes les plantes qui contiennent cette information génétique et expriment sa fonction. Si cette information génétique résulte de transgénèse, l'absence du transgène suffit à prouver qu'une plante n'est pas une reproduction de l'invention brevetée.

Si les nouvelles techniques génomiques permettent d'obtenir la même chose que ce que peuvent faire la nature ou les techniques traditionnelles de sélection, rien ne permet de distinguer l'information génétique directement issue de l'invention brevetée d'une information génétique semblable existant naturellement ou issue de sélection traditionnelle sauf, actuellement, la réglementation OGM. Cette réglementation oblige en effet l'obteneur à rendre publique l'information sur les procédés permettant de distinguer son OGM de tout autre organisme. Si les nouveaux OGM sont déréglementés, cette obligation disparaît. Rien n'empêche alors le détenteur d'un brevet sur une information génétique obtenue par de nouvelles techniques génomiques déréglementées de **revendiquer son monopole** d'exploitation de semences ou de plantes contenant naturellement ou suite à des sélections conventionnelles une information génétique semblable et exprimant sa fonction.

<sup>11</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31998L0044>

De telles revendications abusives de la portée de brevets sur des informations génétiques ont déjà permis à certaines entreprises semencières d'imposer des droits de licence à leurs concurrents ayant sélectionné les semences qu'ils vendent exclusivement par des techniques traditionnelles et sans aucun recours à l'utilisation de l'invention brevetée. Ces brevets sont à l'origine de l'extraordinaire concentration de l'industrie semencière qui permet aujourd'hui à 3 sociétés transnationales, dont deux européennes (Corteva, Bayer et BASF)-, détenant les plus gros portefeuilles de brevets de contrôler 54 % du marché mondial des semences. La réglementation OGM a partiellement épargné l'Europe de cette concentration. Le tissu européen encore dense d'entreprises semencières de taille petite ou intermédiaire ne résistera pas longtemps si les nouveaux OGM sont déréglementés. Ces entreprises résisteront d'autant moins longtemps que l'obligation d'identifier leurs variétés lors de l'enregistrement par leurs caractères moléculaires numérisables facilitera leur appropriation par des brevets portant sur les mêmes caractères moléculaires obtenus par une technique génétique brevetable, brevets déjà concentrés entre les mains de quelques très grandes sociétés transnationales.

**Ce modèle économique du brevet sur les informations génétiques est le principal moteur du développement des techniques de modifications génétiques.** Leur seule utilité est de rémunérer les investissements financiers faramineux qui l'alimentent et non de répondre aux défis alimentaires ou environnementaux du Green Deal. La réglementation OGM actuelle est un des derniers remparts contre la tentative de confiscation par ces brevets de la totalité des semences, des droits des paysans de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs propres semences et du droit humain à l'alimentation.

Au-delà des autres éléments détaillés précédemment, cette seule raison suffit à rejeter le nouveau document de travail des services de la Commission sur les OGM et l'intention annoncée par la Commission de les déréglementer.

#### **Contacts :**

Guy Kastler, Confédération paysanne : +33 603945721 (FR)

Alessandra Turco, ARI : + 39 3476427170 (IT, ES)

Antonio Onorati, ARI (FR, ES, IT, EN) : +39 3408219456 (EN, FR, IT, ES)

José Manuel Benitez Castaño, COAG : + 34619869000 (ES)